

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° 500-06-000896-171

ENREGISTREMENT  
NUMÉRIQUE :

AM DÉBUT 9 h 29  
FIN 12 h 20

PM DÉBUT  
FIN

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

par défaut  ex parte  
 contesté  enquête au fond

COUR SUPÉRIEURE

COUR DU QUÉBEC

RICKY TENZER

DEMANDE

QUALCOMM INCORPORATED

DÉFENSE

Division : **Civile**

Salle n° : **15.05**

Référée du :

Le 12 septembre 2019

PRÉSENT : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S. (JC2308)

PARTIE DEMANDERESSE

PRÉSENTE  ABSENTE

M<sup>e</sup> Gabrielle Gagné(P)

M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry (P)

Trudel Johnston & Lespérance

PARTIE DÉFENDERESSE

PRÉSENTE  ABSENTE

M<sup>e</sup> Simon Seida (P)

M<sup>e</sup> Matthew Millman-Pilon (P)

Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.

NATURE DE LA CAUSE Action collective

Demande de modification de la description du groupe #15

Demande d'approbation d'avis aux membres #16

INTERPRÈTE : N/A Demandé à nouveau  oui  non

GREFFIER : Mélissa Duval-Marcotte

STÉNOGRAPHE : N/A

Le 12 septembre 2019

N° 500-06-000896-171

9 h 29	<b><u>Ouverture de l'audience.</u></b> Identification des avocats.
9 h 30	Le Tribunal s'adresse aux avocats concernant la demande d'avis aux membres et la demande de modification de la description du groupe qui seront entendues aujourd'hui.
9 h 30	Me Seida s'adresse au Tribunal
9 h 31	Échanges de part et d'autre
9 h 33	Le Tribunal s'adresse à Me Gagné
9 h 34	<b>Représentations de Me Gagné</b> re : demande de modification du groupe
9 h 37	Question du Tribunal à Me Gagné
9 h 44	Commentaire de Me Charest-Beaudry
9 h 53	Commentaire du Tribunal
9 h 57	Question du Tribunal à Me Gagné
10 h 02	<b>Représentations de Me Seida</b>
10 h 06	Commentaire du Tribunal
10 h 11	Commentaire du Tribunal
10 h 33	<b>Réplique de Me Gagné</b>
10 h 37	<b>Commentaire de Me Gagné</b> re : demande d'avis aux membres
10 h 38	Commentaire de Me Seida
10 h 39	Échanges de part et d'autre re : coûts de l'envoi d'avis aux membres
10 h 41	Le Tribunal s'adresse aux avocats
10 h 41	Le prononcé du jugement se fera par conférence téléphonique en salle 15.05, à 12 h 15.
10 h 44	<b><u>Suspension de l'audience</u></b>
12 h 12	<b><u>Reprise de l'audience</u></b>
12 h 12	<b>Début de la conférence téléphonique</b>
12 h 12	<b>Conférence téléphonique en salle d'audience</b> Les participants présents en ligne sont :
	L'Honorable Chantal Corriveau, J.C.S.;
	Me Gabrielle Gagné;
	Me Simon Seida.

Le 12 septembre 2019

12 h 13

**JUGEMENT**

Le Tribunal doit décider s'il autorise la demande de modifier le groupe suivant le jugement d'autorisation prononcé par la soussignée dans le présent dossier en date du 30 avril 2019.

Le groupe autorisé débute à compter du 11 décembre 2014, soit 3 ans avant le dépôt de la demande d'exercer une action collective.

Les discussions et les positions respectives apparaissent aux paragraphes 63 à 69 du jugement d'autorisation.

Lors de la demande d'autorisation, le demandeur a produit une demande formulée en Californie devant la Cour fédérale du Northern District en application de la *Loi sur la concurrence*. La procédure pièce P-7 est partiellement caviardée.

Or, par jugement du 21 mai 2019, l'honorable Lucy H Koh déclare dans ses motifs que Qualcomm a caché ses pratiques anti-concurrentielles en œuvre depuis 2001.

Le demandeur allègue que puisque ce jugement est postérieur au jugement d'autorisation, il était dans l'impossibilité d'agir pour mettre en lumière cet élément à titre de fait devant être considéré par le Tribunal.

La demande d'amendement s'appuie sur l'article 588 al. 2 C.p.c., cette disposition prévoit qu'en tout temps, le Tribunal peut sur demande ou de son propre chef modifier et réviser le groupe.

Or, le jugement d'autorisation n'a pas été porté en appel, il est donc final jusqu'à ce que le groupe puisse être modifié.

Bien que la disposition se retrouve au chapitre du déroulement de l'action collective, le Tribunal applique la disposition même si l'action collective n'a pas encore été signifiée à la suite du jugement d'autorisation afin de donner un sens à l'expression « en tout temps ».

Est-ce que le jugement de la Juge Koh constitue un nouvel élément inconnu au moment des représentations sur la demande en autorisation?

Les demandeurs avaient accès à une procédure caviardée et le jugement n'était pas rendu.

Par ailleurs, le jugement de la Juge Koh est en appel et son effet a été suspendu jusqu'en janvier 2020, date où l'appel sera rendu.

Bien qu'il s'agisse d'un nouvel élément, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu actuellement de modifier le groupe.

L'amendement à ce stade impliquerait pour la défenderesse de se défendre sur une période beaucoup plus étendue soit en repoussant de 2014 à 2001 le début de la classe visée.

À ce stade du dossier, le seul élément appuyant un tel élargissement du groupe repose sur un jugement en appel dont l'effet est actuellement suspendu.

Le Tribunal ne déclare pas, par ailleurs, qu'une autre demande d'amendement ne pourra pas être présentée ultérieurement. Il sera loisible aux demandeurs de

Le 12 septembre 2019

recueillir dans le cadre de l'enquête à suivre dans le présent dossier de l'information additionnelle justifiant possiblement une autre demande ultérieure. Dans un tel cas, de nouveaux avis devront être publiés, et ce, aux frais de la défenderesse.

Rien ne permet de soutenir qu'avec ce jugement appliquant le droit de la concurrence en appel est suspendu, que la soussignée aurait tranché autrement la définition du groupe.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REFUSE** la demande de modifier le groupe pour le faire rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier 2001;

**RÉSERVE** au demandeur la possibilité de reformuler une demande d'amendement en application de l'article 588 al. 2 C.p.c.;

**LE TOUT FRAIS À SUIVRE.**

**CONSIDÉRANT** le jugement rendu ce jour;

Le Tribunal :

**APPROUVE** les avis en annexes 1 et 2 de la demande formulée par le demandeur en date du 21 juin 2019, précisant que la date établissant le groupe est à compter du 11 décembre 2014;

**PREND ACTE** de l'engagement du procureur du demandeur de communiquer au procureur de la défenderesse les coûts des avis dès que l'information sera disponible;

**LE TOUT FRAIS À SUIVRE.**



L'Honorable Chantal Corriveau, J.C.S.

12 h 19 Le Tribunal s'adresse aux avocats

12 h 20 **Fin de la conférence téléphonique.**

12 h 20 **Fin de l'audience.**



Mélissa Duval-Marcotte, g.a.c.s.